



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-144

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-04-01-00002 - Arrêté DOS-SDA N° 2022-241 portant composition du Conseil Technique de l' Institut de Formation d'Ambulanciers du Centre Hospitalier Universitaire de LILLE. (2 pages)	Page 4
R32-2022-04-01-00003 - Arrêté DOS-SDA N° 2022-242 portant composition du Conseil de Discipline de l' Institut de Formation d'Ambulanciers du Centre Hospitalier Universitaire de LILLE. (2 pages)	Page 7
R32-2022-04-04-00004 - Arrêté DOS-SDA N° 2022-244 portant composition du Conseil de Discipline de l' Institut de Formation d'Ambulanciers de la Croix Rouge Française de CALAIS. (2 pages)	Page 10
R32-2022-04-04-00005 - Arrêté DOS-SDA N° 2022-245 portant composition du Conseil Technique de l' Institut de Formation d'Ambulanciers de la Croix Rouge Française de CALAIS. (2 pages)	Page 13
R32-2022-04-05-00010 - Arrêté DOS-SDA N° 2022-252 relatif à la composition du jury de l'épreuve pratique du Certificat de Capacité pour effectuer des Prélèvements Sanguins du 13 Avril 2022 au CHU de LILLE - Hôpital Albert Calmette. (3 pages)	Page 16
R32-2022-04-05-00011 - Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-159 portant rejet d'une demande d'autorisation de transfert vers le centre commercial Carrefour, 940 avenue de Verdun à BERCK (62600) de l'officine de pharmacie exploitée par la SARL "Pharmacie COURTOT" et représentée par monsieur Charles COURTOT (3 pages)	Page 20
R32-2022-04-04-00003 - Arrêté modificatif DOS-SDA N° 2022-240 portant composition du Conseil Technique de l' École de Puériculture du Centre Hospitalier Universitaire de LILLE. (2 pages)	Page 24
R32-2022-04-07-00008 - Arrêté n°D3SE SVSS 0006 portant décision d' habilitation du Centre Hospitalier de Calais en tant que centre de lutte antituberculeuse (CLAT) (7 pages)	Page 27
R32-2022-04-14-00005 - Arrêté n°D3SE SVSS 0007 portant décision d' habilitation du Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer en tant que centre de lutte antituberculeuse (CLAT) (6 pages)	Page 35
R32-2022-04-14-00001 - Décision d'approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du GCS Pôle d'Anesthésie du Pays de Matisse (11 pages)	Page 42
R32-2022-04-12-00002 - Décision n°2022-400 relative à l'attribution d'un financement FIR au titre de l'année 2022 - Siret 302 262 654 00056 / Fédération des Centres Sociaux du Nord Pas de Calais (2 pages)	Page 54

R32-2022-04-14-00003 - Décision n°2022-401 relative à l'attribution d'un financement FIR au titre de l'année 2022 - Siret 379 570 146 00041 / Fédération des Centres Socioculturels des Pays Picards (2 pages)	Page 57
R32-2022-04-14-00004 - Décision n°2022-402 relative à l'attribution d'un financement FIR au titre de l'année 2022 - Siret 813 443 637 00026 / PRISME (2 pages)	Page 60
R32-2022-04-14-00002 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour l Institut LA CADOLE à Bon-Secours n° FINESS : 990993058 géré par l ASBL La Cadole (4 pages)	Page 63
R32-2022-04-11-00010 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 DE LA MAS Saint Valéry sur Somme - (2 pages)	Page 68

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2022-04-08-00015 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - GAEC BOULNOIS (2 pages)	Page 71
---	---------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-01-00002

Arrêté DOS-SDA N° 2022-241 portant
composition du Conseil Technique de l' Institut
de Formation d'Ambulanciers du Centre
Hospitalier Universitaire de LILLE.

**ARRETE DOS-SDA N° 2022-241 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AMBULANCIERS
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'institut de formation d'ambulanciers du Centre Hospitalier Universitaire de LILLE (CHU) est composé, pour l'année 2022, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation d'ambulanciers ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire :
 - titulaire : Monsieur José GOETINCK
 - suppléant : Madame Catherine TEDESCO

- un enseignant permanent de l'institut de formation, élu pour trois ans par ses pairs :
 - titulaire : Monsieur Emmanuel CLUIS
 - suppléant : Monsieur Christian BERTRAND

- un chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour trois ans par le directeur général de l'ARS :
 - titulaire : Monsieur Ludovic BAUDOUX,
Ambulances BAVAY DOUALLE
 - suppléant : Monsieur Alexandre FRERE, AUDACE Ambulances

- un médecin de SAMU ou de service d'urgence public ou privé, désigné par le directeur d'institut :
 - Monsieur Alain FACON, Conseiller Scientifique de
l'Institut de Formation d'Ambulanciers

 - ou

 - Monsieur Nicolas PAUCHET, Médecin Urgentiste au
SAMU 59

- un représentant des élèves élu ou son suppléant :
 - titulaire : Monsieur Liam BECUWE
 - suppléant : Madame Stéphanie DUTRIEZ

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

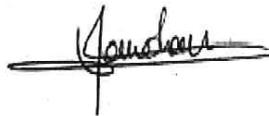
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'ambulanciers du CHU de LILLE pour notification auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **1 AVR. 2022**

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du service gestion et
formation des professionnels de santé



Aurore FOURDRAIN

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-01-00003

Arrêté DOS-SDA N° 2022-242 portant
composition du Conseil de Discipline de
l'Institut de Formation d'Ambulanciers du
Centre Hospitalier Universitaire de LILLE.

**ARRETE DOS-SDA N° 2022-242 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AMBULANCIERS
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation d'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil de discipline de l'institut de formation d'ambulanciers du Centre Hospitalier Universitaire de Lille est composé, pour l'année 2022, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation d'ambulanciers ;
- le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant
 - titulaire : Monsieur José GOETINCK
 - suppléant : Madame Catherine TEDESCO

- l'ambulancier, enseignant permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant :
titulaire : Monsieur Emmanuel CLUIS
suppléant : Monsieur Christian BERTRAND

- le chef d'entreprise d'ambulancier ou le conseiller scientifique de l'institut de formation d'ambulanciers :

Monsieur Alain FACON, Conseiller scientifique de
l'Institut de Formation d'Ambulanciers

ou

Monsieur Ludovic BAUDOUX, Ambulances BAVAY-
DOUALLE pour les stages

- un représentant des élèves élu ou son suppléant :
titulaire : Monsieur Liam BECUWE
suppléant : Madame Stéphanie DUTRIEZ

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'ambulanciers du Centre Hospitalier Universitaire de Lille pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le - 1 AVR. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du service gestion et
formation des professionnels de santé



Aurore FOURDRAIN

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-04-00004

Arrêté DOS-SDA N° 2022-244 portant
composition du Conseil de Discipline de
l'Institut de Formation d'Ambulanciers de la
Croix Rouge Française de CALAIS.

**ARRETE DOS-SDA N° 2022-244 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AMBULANCIERS
DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE DE CALAIS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil de discipline de l'institut de formation d'ambulanciers de la Croix Rouge Française de Calais est composé, pour l'année 2021/2022 (promotion février 2022) ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation d'ambulanciers ;
- le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant :

titulaire	:	Monsieur Franck DEVILLERS
suppléant	:	Madame Rita MATHIEU

- l'ambulancier, enseignant permanent siégeant au conseil technique :
 - titulaire : Madame Mylène WULLUS-CALOONE
 - suppléant : Madame Dominique RAUD

- le chef d'entreprise d'ambulancier ou le conseiller scientifique de l'institut de formation d'ambulanciers :
 - Monsieur Patrick VASSEUR, Ambulances Haut-Pays à Lumbres
 ou
 - Monsieur Mohammed EL MOUDEN, médecin urgentiste au SMUR/SAU au CHC Calais

- un représentant des élèves élu ou son suppléant :
 - titulaire : Monsieur Julien GAMBIER
 - suppléant : Madame Elodie DEWAGEMAEKER

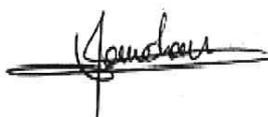
Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'ambulanciers de la Croix Rouge Française de Calais pour notification auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le - 4 AVR. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du service gestion et
Formation des professionnels de santé



Aurore FOURDRAIN

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-04-00005

Arrêté DOS-SDA N° 2022-245 portant
composition du Conseil Technique de l'Institut
de Formation d'Ambulanciers de la Croix Rouge
Française de CALAIS.

**ARRETE DOS-SDA N° 2022-245 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AMBULANCIERS
DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE CALAIS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'institut de formation d'ambulanciers de la Croix-Rouge Française de Calais est composé, pour l'année 2021/2022 (promotion février 2022), ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation d'ambulanciers ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire :
 - titulaire : Monsieur Franck DEVILLERS
 - suppléant : Madame Rita MATHIEU
- un enseignant permanent de l'institut de formation, élu pour trois ans par ses pairs :
 - titulaire : Madame Mylène WULLUS-CALOONE
 - suppléant : Madame Dominique RAUD

- un chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour trois ans par le directeur général de l'agence régionale de santé :
 - titulaire : Monsieur Patrick VASSEUR, Ambulances Haut-Pays à Lumbres
 - suppléant : Monsieur Xavier TETU, Ambulances Tétu à Fauquembergues

- un médecin de SAMU ou de service d'urgence public ou privé, désigné par le directeur d'institut :

Monsieur Mohammed EL MOUDEN, médecin
urgentiste au SMUR/SAU du CHC de Calais

- un représentant des élèves élu ou son suppléant :
 - titulaire : Monsieur Julien GAMBIER
 - suppléant : Madame Elodie DEWAGEMAEKER

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

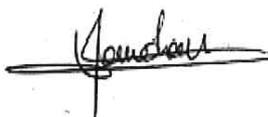
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'ambulanciers de la Croix Rouge Française de Calais pour notification auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le - 4 AVR. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du service gestion et
formation des professionnels de santé



Aurore FOURDRAIN

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-05-00010

Arrêté DOS-SDA N° 2022-252 relatif à la composition du jury de l'épreuve pratique du Certificat de Capacité pour effectuer des Prélèvements Sanguins du 13 Avril 2022 au CHU de LILLE - Hôpital Albert Calmette.

**ARRETE DOS-SDA N° 2022-252 RELATIF A LA COMPOSITION DU JURY DE L'ÉPREUVE PRATIQUE DU
CERTIFICAT DE CAPACITE POUR EFFECTUER DES PRELEVEMENTS SANGUINS
DU 13 AVRIL 2022
AU CHU DE LILLE – HOPITAL ALBERT CALMETTE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu les articles R6211-1 à R6211-32 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles L4352-1 à L4352-3 et R4352-13 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

Vu l'arrêté modifié du 13 mars 2006 fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins ;

Vu l'arrêté du 30 août 2011 fixant la rémunération des personnes participant à des activités de certification exercées à titre accessoire dans le champ des diplômes sanitaires et de travail social ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

ARRETE

Article 1er : Une épreuve pratique du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins est fixée au mercredi 13 avril 2022 à partir de 8 heures au Centre Hospitalier Universitaire de Lille – Hôpital Albert Calmette - Centre de Prélèvements.

Article 2 : L'épreuve pratique de prélèvements se déroule devant un jury constitué du :

- Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou de son représentant,
- et de Madame SNACKE Nathalie, Cadre de Santé au Service de Génétique et Clinique – Centre de Prélèvements à l'Hôpital Calmette Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

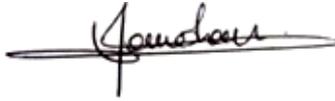
Article 3 : Sont déclarés reçus les candidats qui ont obtenu à cette épreuve pratique une note égale ou supérieure à 12 sur 20. En cas d'échec, le candidat est autorisé à se représenter à cette épreuve dans la limite d'une fois.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 avril 2022

Pour le directeur général de l'ARS et
par délégation,
La responsable du service gestion et
formation des Professionnels de santé

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Aurore Fourdrain', written over a horizontal line.

Aurore FOURDRAIN

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-05-00011

Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-159
portant rejet d'une demande d'autorisation de
transfert vers le centre commercial Carrefour,
940 avenue de Verdun à BERCK (62600) de
l'officine de pharmacie exploitée par la SARL
"Pharmacie COURTOT" et représentée par
monsieur Charles COURTOT

ARRETE DOS-SDPERQUAL-PDSB-2022-159 PORTANT REJET D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSFERT VERS LE CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR, 940 AVENUE DE VERDUN A BERCK (62600) DE L'OFFICINE DE PHARMACIE EXPLOITEE PAR LA SARL « PHARMACIE COURTOT » ET REPRESENTEE PAR MONSIEUR CHARLES COURTOT

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie à BERCK (62600) et attribuant le numéro de licence 62#000035 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie, réceptionnée le 26 novembre 2021, présentée par la SARL « PHARMACIE COURTOT », représentée par Monsieur Charles COURTOT, vers le Centre commercial Carrefour, 940 avenue de Verdun à BERCK (62600) de l'officine de pharmacie située 23 rue Carnot, au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 31 décembre 2021 à 16h29 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 5 janvier 2022 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 21 février 2022 ;

Vu l'avis la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 9 mars 2022 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

Considérant que la commune de BERCK (62600) compte une population municipale de 13 482 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 7 officines de pharmacie ;

Considérant qu'en égard à la distance de 3.5km entre l'emplacement actuel et l'emplacement projeté de la pharmacie, il y a lieu de considérer que le transfert s'effectue au sein d'un autre quartier de la commune de BERCK (62600) ;

Considérant que le quartier d'origine est délimité comme suit : au nord par l'Avenue du Docteur Quettier, au sud par la route départementale D317, à l'ouest par l'Esplanade Parmentier et à l'est par l'Avenue René Gressier et la rue de Constantine et comptera 3 officines de pharmacie après l'opération transfert ;

Considérant que l'une des officines de pharmacie du quartier d'origine se situe à environ 86 mètres de l'emplacement actuel de l'officine de Pharmacie Courtot, dans la même rue et qu'en conséquence, il y a lieu de considérer qu'il n'y a pas d'abandon de population du quartier d'origine ;

Considérant que, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, le quartier d'accueil dit « Mairie – La Vigogne » est délimité comme suit : au nord, à l'est et au sud par les limites communales et à l'ouest par le Chemin des Anglais, l'Avenue du Docteur Quettier, la route départementale D317E1, la rue Saint Pierre, la rue des Patres et le Chemin des Vèrotières ;

Considérant que le quartier sus délimité est desservi par une officine de pharmacie située 439 rue de l'Impératrice, à environ 850 mètres de l'emplacement projeté ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements ;

Considérant que les locaux de nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret, qu'ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant néanmoins que la nouvelle officine n'approvisionnera pas une population résidente jusqu'ici non desservie, le quartier d'accueil étant déjà desservi par une officine de pharmacie située 439 rue de l'Impératrice ;

Considérant en sus que le dossier de demande ne fait pas état, au sein du quartier d'accueil, d'une évolution démographique avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 23 rue Carnot à BERCK (62600) vers le Centre commercial Carrefour, 940 avenue de Verdun, au sein de la même commune, sollicité par Monsieur Charles COURTOT, pour l'officine de pharmacie exploitée par la SARL « PHARMACIE COURTOT », ne permettra pas conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique de répondre de manière optimale aux besoins en médicaments de la population communale et ne peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé;

ARRETE

Article 1 – La demande d'autorisation de transfert vers le Centre commercial Carrefour, 940 avenue de Verdun à BERCK (62600) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée par la SARL « PHARMACIE COURTOT », représentée par Monsieur Charles COURTOT, est rejetée.

Article 2 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Charles COURTOT.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le – **5 AVR. 2022**

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART ;

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-04-00003

Arrêté modificatif DOS-SDA N° 2022-240
portant composition du Conseil Technique de
l'École de Puériculture du Centre Hospitalier
Universitaire de LILLE.

**ARRETE MODIFICATIF DOS-SDA N° 2022-240 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'ÉCOLE DE PUERICULTURE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié relatif à la scolarité au diplôme d'Etat de puériculture et au fonctionnement des écoles ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

ARRETE :

L'article 1 de l'arrêté n° 2022-209 du 17 mars 2022 portant composition du conseil technique de l'École de puériculture du Centre Hospitalier Universitaire de LILLE pour l'année 2021/2022 est modifié ainsi qu'il suit :

Deux représentants des enseignants de l'école élus par leurs pairs, dont le mandat d'une durée égale à celle de la formation est renouvelable trois fois dont :

- une puéricultrice, monitrice de l'école :
 - Titulaire : Madame Isabelle DEPOERS CENSE
 - Suppléant : Madame Catherine CONFENTE

Le reste est sans changement.

Fait à Lille, le - 4 AVR. 2022

Pour le directeur général de l'ARS et
par délégation,
La responsable du Service Gestion et Formation
des Professionnels de Santé



Aurore FOURDRAIN

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-07-00008

Arrêté n°D3SE SVSS 0006 portant décision
d habilitation du Centre Hospitalier de Calais en
tant que centre de lutte antituberculeuse (CLAT)

Arrêté n°D3SE – SVSS - 0006

portant décision d'habilitation du Centre Hospitalier de Calais en tant que centre de lutte antituberculeuse (CLAT)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique et notamment les articles D3112-1 et suivants et les articles D3112-6 et suivants ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 et notamment l'article 57 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D3111-25, D3112-9 et D3121-41 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

Vu l'instruction n°DGS/SP2/2020/224 du 8 décembre 2020 relative à la mise en place de la réforme des centres de lutte antituberculeuse (CLAT).

Vu la feuille de route tuberculose 2019 – 2023.

ARRETE :

Article 1^{er}

Le Centre Hospitalier de Calais est habilité en tant que centre de lutte antituberculeuse (CLAT) pour le territoire du Calais et de l'Audomarois (liste des communes en annexe de ce présent arrêté).

Dans le cadre de cette habilitation, le Centre Hospitalier de Calais s'engage à exercer les missions mentionnées à l'article D3112-7 du code de la santé publique et dans le respect des recommandations en vigueur.

Article 2

La présente habilitation est délivrée pour une durée de trois ans. Une demande de renouvellement pour cinq ans pourra être transmise à l'ARS, au plus tard, 4 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 3

Le centre de lutte antituberculeuse sera organisé selon l'annexe I de l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article D.3112-11 du code de la santé publique, s'il est constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus d'exercer ses missions dans le respect des recommandations ou ne correspondent plus à l'habilitation délivrée, conformément aux prescriptions des articles D3112-7 et D3112-8 du code de la santé publique, alors, le directeur général de l'ARS mettra en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixera. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation pourra être retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation pourra être suspendue sans délai.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article D.3112-11 du CSP, le responsable de l'organisme gestionnaire porte à la connaissance du directeur général de l'ARS toute modification intervenant après la présente décision d'habilitation. En cas de nécessité, cette modification pourra faire l'objet d'un avenant.

Article 6

Afin de permettre l'accès aux soins et d'éviter toute rupture de soins, tant que les personnes n'ont pas de droits ouverts ou qu'il existe une absence de prise en charge à 100% (attente d'ALD), la prise en charge des examens de biologie médicale, de radiologie et les traitements sont à la charge du CLAT.

Article 7

Un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens fixe, par ailleurs, les moyens financiers alloués par l'ARS.

Ce contrat prévoit les dépenses prises en charge au titre du fond d'intervention régional. Ces dépenses sont les suivantes ;

- Les consultations médicales, paramédicales, et d'assistants sociaux ;
- Les investigations biologiques, bactériologiques, sérologiques, biochimiques et radiologiques ainsi que les intradermoréactions à la tuberculine ;
- Les médicaments nécessaires au traitement ambulatoire des infections tuberculeuses latentes et de la tuberculose maladie ainsi que les produits de santé nécessaires aux vaccinations et aux éventuelles réactions indésirables graves ;
- Les dépenses relatives aux activités administratives, d'interprétariat et le cas échéant de médiation ;
- Les dépenses relatives aux interventions de prévention, de dépistage ou de soins en dehors des locaux des centres en application du II de l'article D 3112-7 du code de la santé publique;
- Les dépenses relatives aux activités d'expertise, de formation et de coordination qui sont confiées à ces centres par les agences régionales de santé.

Article 8

Conformément à l'article D. 3112-10 du code de santé publique, le centre de lutte antituberculeuse devra fournir chaque année au directeur général de l'ARS, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente.

Un dialogue de gestion entre l'ARS et les représentants du CLAT sera organisé, a minima, une fois par an. Au préalable, le Centre Hospitalier de Calais s'engage à fournir l'ensemble des éléments nécessaires au déroulement de ce dialogue de gestion.

Article 9

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Calais et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 10

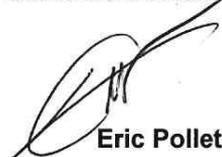
Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au représentant légal de la structure ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 11

Le directeur de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 07/04/2022

**Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de la sécurité sanitaire et de la
santé environnementale,**



Eric Pollet

Annexe

Territoire d'intervention du Centre de Lutte Antituberculeuse (CLAT) du Centre Hospitalier de Calais :

Commune	Code postal
Acquin-Westbécourt	62380
Affringues	62380
Aire-sur-la-Lys	62120
Alembon	62850
Alquines	62850
Andres	62340
Ardres	62610
Arques	62510
Les Attaques	62730
Audincthun	62560
Audrehem	62890
Audruicq	62370
Autingues	62610
Avroult	62560
Bainghen	62850
Balinghem	62610
Bayenghem-lès-Éperlecques	62910
Bayenghem-lès-Seninghem	62380
Beaumetz-lès-Aire	62960
Bellinghem	62129
Blendecques	62575
Bléquin	62380
Bôisdinghem	62500
Bomy	62960
Bonningues-lès-Ardres	62890
Bonningues-lès-Calais	62340
Bouquehault	62340
Boursin	62132
Bouvelinghem	62380
Brêmes	62610
Caffiers	62132
Calais	62100
Campagne-lès-Guines	62340
Campagne-lès-Wardrecques	62120
Clairmarais	62500
Clerques	62890
Cléty	62380
Coquelles	62231
Coulagne	62137
Coulomby	62380

Commune	Code postal
Coyecques	62560
Delettes	62129
Dennebrœucq	62560
Dohem	62380
Ecques	62129
Elnes	62380
Enquin-lez-Guinegatte	62145
Éperlecques	62910
Erny-Saint-Julien	62960
Escalles	62179
Escœuilles	62850
Esquerdes	62380
Fauquembergues	62560
Febvin-Palfart	62960
Fiennes	62132
Fléchin	62960
Fréthun	62185
Guemps	62370
Guînes	62340
Hallines	62570
Hames-Boucres	62340
Hardinghen	62132
Haut-Loquin	62850
Helfaut	62570
Herbighen	62850
Hermelighen	62132
Heuringhem	62575
Hocquinghen	62850
Houille	62910
Journy	62850
Laires	62960
Landrethun-lès-Ardres	62610
Ledinghem	62380
Leulinghem	62500
Licques	62850
Longuenesse	62219
Louches	62610
Lumbres	62380
Mametz	62120
Marck	62730
Mentque-Nortbécourt	62890
Merck-Saint-Liévin	62560
Moringhem	62910
Mouille	62910

Commune	Code postal
Muncq-Nieurlet	62890
Nielles-lès-Ardres	62610
Nielles-lès-Bléquin	62380
Nielles-lès-Calais	62185
Nordausques	62890
Nort-Leulinghem	62890
Nortkerque	62370
Nouvelle-Église	62370
Offekerque	62370
Ouve-Wirquin	62380
Oye-Plage	62215
Peuplingues	62231
Pihem	62570
Pihen-lès-Guînes	62340
Polincove	62370
Quelmes	62500
Quercamps	62380
Quiestède	62120
Racquingham	62120
Rebergues	62850
Reclingham	62560
Recques-sur-Hem	62890
Remilly-Wirquin	62380
Renty	62560
Rodelingham	62610
Roquetoire	62120
Ruminghem	62370
Saint-Augustin	62120
Saint-Folquin	62370
Saint-Martin-d'Hardingham	62560
Saint-Martin-lez-Tatinghem	62500
Saint-Omer	62500
Saint-Omer-Capelle	62162
Saint-Tricat	62185
Sainte-Marie-Kerque	62370
Salperwick	62500
Sangatte	62231
Sanghen	62850
Seninghem	62380
Serques	62910
Setques	62380
Surques	62850
Thérouanne	62129
Thiembronne	62560

Commune	Code postal
Tilques	62500
Tournehem-sur-la-Hem	62890
Vaudringhem	62380
Vieille-Église	62162
Wardrecques	62120
Wavrans-sur-l'Aa	62380
Wismes	62380
Wisques	62219
Wittes	62120
Wizernes	62570
Zouafques	62890
Zudausques	62500
Zutkerque	62370

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-14-00005

Arrêté n°D3SE SVSS 0007 portant décision
d habilitation du Centre Hospitalier de
Boulogne-sur-Mer en tant que centre de lutte
antituberculeuse (CLAT)

Arrêté n°D3SE – SVSS - 0007
**portant décision d'habilitation du Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer en tant que centre de
lutte antituberculeuse (CLAT)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique et notamment les articles D3112-1 et suivants et les articles D3112-6 et suivants ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 et notamment l'article 57 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D3111-25, D3112-9 et D3121-41 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

Vu l'instruction n°DGS/SP2/2020/224 du 8 décembre 2020 relative à la mise en place de la réforme des centres de lutte antituberculeuse (CLAT).

Vu la feuille de route tuberculose 2019 – 2023.

ARRETE :

Article 1^{er}

Le Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer est habilité en tant que centre de lutte antituberculeuse (CLAT) pour le territoire du Boulonnais (liste des communes en annexe de ce présent arrêté).

Dans le cadre de cette habilitation, le Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer s'engage à exercer les missions mentionnées à l'article D3112-7 du code de la santé publique et dans le respect des recommandations en vigueur.

Article 2

La présente habilitation est délivrée pour une durée de trois ans. Une demande de renouvellement pour cinq ans pourra être transmise à l'ARS, au plus tard, 4 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 3

Le centre de lutte antituberculeuse sera organisé selon l'annexe I de l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article D.3112-11 du code de la santé publique, s'il est constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus d'exercer ses missions dans le respect des recommandations ou ne correspondent plus à l'habilitation délivrée, conformément aux prescriptions des articles D3112-7 et D3112-8 du code de la santé publique, alors, le directeur général de l'ARS mettra en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixera. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation pourra être retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation pourra être suspendue sans délai.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article D.3112-11 du CSP, le responsable de l'organisme gestionnaire porte à la connaissance du directeur général de l'ARS toute modification intervenant après la présente décision d'habilitation. En cas de nécessité, cette modification pourra faire l'objet d'un avenant.

Article 6

Afin de permettre l'accès aux soins et d'éviter toute rupture de soins, tant que les personnes n'ont pas de droits ouverts ou qu'il existe une absence de prise en charge à 100% (attente d'ALD), la prise en charge des examens de biologie médicale, de radiologie et les traitements sont à la charge du CLAT.

Article 7

Un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens fixe, par ailleurs, les moyens financiers alloués par l'ARS.

Ce contrat prévoit les dépenses prises en charge au titre du fond d'intervention régional. Ces dépenses sont les suivantes ;

- Les consultations médicales, paramédicales, et d'assistants sociaux ;
- Les investigations biologiques, bactériologiques, sérologiques, biochimiques et radiologiques ainsi que les intradermoréactions à la tuberculine ;
- Les médicaments nécessaires au traitement ambulatoire des infections tuberculeuses latentes et de la tuberculose maladie ainsi que les produits de santé nécessaires aux vaccinations et aux éventuelles réactions indésirables graves ;
- Les dépenses relatives aux activités administratives, d'interprétariat et le cas échéant de médiation ;
- Les dépenses relatives aux interventions de prévention, de dépistage ou de soins en dehors des locaux des centres en application du II de l'article D 3112-7 du code de la santé publique ;
- Les dépenses relatives aux activités d'expertise, de formation et de coordination qui sont confiées à ces centres par les agences régionales de santé.

Article 8

Conformément à l'article D. 3112-10 du code de santé publique, le centre de lutte antituberculeuse devra fournir chaque année au directeur général de l'ARS, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente.

Un dialogue de gestion entre l'ARS et les représentants du CLAT sera organisé, a minima, une fois par an. Au préalable, le Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer s'engage à fournir l'ensemble des éléments nécessaires au déroulement de ce dialogue de gestion.

Article 9

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 10

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au représentant légal de la structure ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 11

Le Directeur de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **14 AVR. 2022**

**Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de la sécurité sanitaire et de la
santé environnementale,**


Eric Pollet

Annexe

Territoire d'intervention du Centre de Lutte Antituberculeuse (CLAT) du Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer

Commune	Code postal
Alincthun	62142
Ambleteuse	62164
Audembert	62250
Audinghen	62179
Adresselles	62164
Baincthun	62360
Bazinghen	62250
Belle-et-Houllefort	62142
Bellebrune	62142
Beuvrequen	62250
Boulogne-sur-Mer	62200
Bournonville	62240
Brunembert	62240
La Capelle-lès-Boulogne	62360
Carly	62830
Colembert	62142
Condette	62360
Conteville-lès-Boulogne	62126
Courset	62240
Crémarest	62240
Dannes	62187
Desvres	62240
Doudeauville	62830
Echinghen	62360
Équihen-Plage	62224
Ferques	62250
Halinghen	62830
Henneveux	62142
Hervelinghen	62179
Hesdigneul-lès-Boulogne	62360
Hesdin-l'Abbé	62360
Isques	62360
Lacres	62830
Landrethun-le-Nord	62250
Leubringhen	62250
Leulinghen-Bernes	62250
Longfossé	62240
Longueville	62142

Commune	Code postal
Lottinghen	62240
Maninghen-Henne	62250
Marquise	62250
Menneville	62240
Nabringhen	62142
Nesles	62152
Neufchâtel-Hardelot	62152
Offrethun	62250
Outreau	62230
Pernes-lès-Boulogne	62126
Pittefaux	62126
Le Portel	62480
Quesques	62240
Questrecques	62830
Rety	62720
Rinxent	62720
Saint-Étienne-au-Mont	62360
Saint-Inglevert	62250
Saint-Léonard	62360
Saint-Martin-Boulogne	62280
Saint-Martin-Choquel	62240
Samer	62830
Selles	62240
Senlecques	62240
Tardinghen	62179
Tingry	62830
Verlincthun	62830
Vieil-Moutier	62240
Wacquinghen	62250
Le Wast	62142
Wierre-au-Bois	62830
Wierre-Effroy	62720
Wimereux	62930
Wimille	62126
Wirwignes	62240
Wissant	62179

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-14-00001

Décision d'approbation de l'avenant n°1 à la
convention constitutive du GCS Pôle
d'Anesthésie du Pays de Matisse

DECISION
DOS-SDES-AUT N°2022-30
**PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT
DE COOPERATION SANITAIRE « POLE D'ANESTHESIE DU PAYS DE MATISSE »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6112-2, L.6133-1 à L.6133-10, R.6112-4 et R.6133-1 à R.6133-30 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pôle d'Anesthésie du Pays de Matisse » signée le 22 janvier 2019 par le représentant légal de chacun des membres du groupement;

Vu l'avenant n°1 à ladite convention constitutive, signée par l'ensemble de ses membres, transmise à l'Agence le 31 janvier 2022 ;

Vu le courrier du 14 mars 2022 de l'Agence de demande de précisions et révisions de pure forme ;

Vu la réception de l'avenant 1 révisé dudit groupement le 22 mars 2022 ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Soins,

DECIDE

Article 1^{er} – L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire «Pôle d'Anesthésie du Pays de Matisse», figurant en annexe unique de la présente décision, est approuvé.

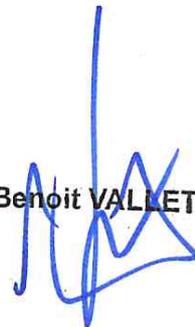
Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 –Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

14 AVR. 2022

Pr Benoit VALLET



AVENANT N°1

**A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE**

« Pôle d'Anesthésie du Pays de Matisse »

EN DATE DU 14 janvier 2022

Paraphes :

MC 17 M

1

PRÉAMBULE

Le Centre Hospitalier Le Cateau-Cambrésis, le Centre Hospitalier de Cambrai et la Clinique des Hêtres ont constitué entre eux, le 22 janvier 2019, le groupement de coopération sanitaire « Pôle d'Anesthésie du Pays de Matisse » (ci-après désigné le « Groupement ») aux fins notamment, par la mise en commun des moyens humains et matériels nécessaires, de faciliter, d'améliorer et de développer leurs activités d'anesthésie-réanimation.

La convention constitutive du Groupement a été approuvée par Décision DOS-SDES-AUT n° 2019-22 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France en date du 29 mars 2019.

Dix-huit mois après la constitution du Groupement, constatant le succès de leur coopération et les difficultés rencontrées pour recruter des compétences en chirurgie y compris carcinologie, les partenaires sont convenus d'étendre l'objet du « Pôle d'Anesthésie du Pays de Matisse » à l'activité de chirurgie et de médecine pour lesquelles les Centres Hospitaliers de Cambrai, le Cateau et la Clinique des Hêtres sont autorisés.

Afin de maintenir et développer une offre de soins de chirurgie, y compris carcinologique, complète et pérenne, les établissements membres sont convenus d'admettre comme membre du Groupement l'ensemble des professionnels libéraux exerçant une activité médico-chirurgicale au sein de la Clinique des Hêtres.

Aussi, les membres sont convenus de permettre aux professionnels libéraux de participer aux activités de service public du Centre Hospitalier de Cambrai dans le respect de leur statut libéral, conformément aux dispositions des articles L. 6133-1, L. 6133-2 et L. 6133-6 du Code de la santé publique.

Les praticiens libéraux ne renoncent pas pour autant à leur activité de consultation en cabinet de ville ou au sein de la Clinique des Hêtres, qui reste hors du cadre du Groupement.

Il s'agit de garantir un modèle durable et équilibré propre à assurer la sécurité, la permanence et la continuité des soins.

En vertu des articles 3 et 12.3 de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pôle d'Anesthésie du Pays de Matisse », les Membres se sont rapprochés afin de modifier la convention constitutive selon les dispositions prévues par le présent avenant (ci-après désigné « l'Avenant »).

Vu les articles L. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu les articles R. 6133-1 à R. 6133-9, et R. 6133-20 à R. 6133-25 du code de la santé publique ;

Vu la délibération de l'Assemblée générale du 10 janvier 2022 portant sur l'extension du GCS d'anesthésie aux spécialités de chirurgie et de spécialités médicales ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Paraphes :

MC 17 M

ARTICLE 1 – OBJET

En application des dispositions de l'article R6133-7 du code de la santé publique et des articles 2, 3, et 12 de la convention constitutive du Groupement, l'Avenant a pour objet d'adapter la convention constitutive du Groupement aux évolutions décidées par l'Assemblée Générale des membres.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS APPORTEES A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT

Article 2.1. Modification de l'article 1 – Création

L'article 1 est désormais rédigé comme suit :

« Article 1 – Création

Il est constitué :

Entre :

Le Centre Hospitalier du Cateau-Cambrésis

Etablissement public de santé

Dont le siège est 28 Boulevard Paturle à (59360) LE CATEAU-CAMBRESIS

Représenté par son Directeur, Monsieur Philippe LEGROS, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné « le Centre Hospitalier du Cateau-Cambrésis »

ET

Le Centre Hospitalier de Cambrai

Etablissement public de santé

Dont le siège est 516 Avenue de Paris à (59400) CAMBRAI

Représenté par son Directeur, Monsieur Philippe LEGROS, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné « le Centre Hospitalier de Cambrai »

ET

La Clinique des Hêtres

Société en nom collectif au capital social de 3 811,23 euros

Dont le siège social est 28 Boulevard Paturle à (59360) LE CATEAU-CAMBRESIS

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DOUAI sous le numéro 686 720 194

Représentée par son gérant, Monsieur Michel CHOTEAU, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée « la Clinique »

Paraphes :

MC *in* *→*

3

Un groupement de coopération sanitaire (ci-après dénommé « Le Groupement ») de moyens de droit privé régi par les articles L. 6133-1 et suivants du Code de la santé publique, les textes en vigueur, par la présente convention et le règlement intérieur. »

Article 2.2. Modification de l'article 2 - Dénomination

L'article 2 est désormais rédigé comme suit :

« Article 2 - Dénomination

La dénomination du Groupement est :

« Pôle d'Anesthésie, de Chirurgie et de spécialités médicales du Pays de Matisse »

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, en particulier les lettres, factures, annonces et publications diverses, devra figurer cette dénomination suivie de la mention : « Groupement de Coopération Sanitaire ».

Article 2.3. Modification de l'article 3 – Objet

L'article 3 est désormais rédigé comme suit :

« Article 3 – Objet

Dans la perspective du maintien et du développement d'une offre de soins de chirurgie, notamment carcinologique et de spécialités médicales adaptées et de qualité sur les bassins de vie Le Cateau-Cambrésis, le Groupement, en conformité avec les articles L. 6133-1 et suivants du code de la santé publique et les besoins reconnus de santé publique, a pour objet d'organiser, de gérer et de coordonner les activités médicales et de chirurgie de ses membres.

A cet effet, le Groupement :

- Favorise la mise en œuvre d'organisations communes des activités d'anesthésie-réanimation et de chirurgie, permettant de répondre de manière efficiente aux besoins des patients dans le respect de l'identité de chaque membre, afin d'assurer la qualité, la performance et la sécurité des soins ;
- Permet le maintien des autorisations de chirurgie oncologique, notamment viscérale, au sein de la zone de proximité.
- Permet le maintien et/ou le partage de spécialités médicales rares sur le pôle de santé du pays de matisse.
- Permet, en application de l'article 3° de l'article L. 6133-1 du code de la santé publique les interventions communes et croisées de professionnels médicaux libéraux issus de la Clinique. Leur intervention sur les usagers du service public sera conditionnée à la conclusion d'un contrat de participation aux activités du service public hospitalier avec le Centre Hospitalier de Cambrai ;
- Encadre l'intervention de professionnels de santé libéraux ;
- Facilite la continuité des soins ;
- Favorise les filières de soins mises en œuvre autour de la chirurgie générale et chirurgie carcinologique sur le site du centre Hospitalier de le Cateau-Cambrésis et entre les Centres Hospitaliers de Cambrai et le pôle de Santé du Pays de Matisse ;

4

Paraphes :

MC in R

- Facilite la mise à disposition de moyens autorisant une complémentarité publique-libérale de l'offre de soins médicale et chirurgicale ;
- Permet et encadre la mutualisation des compétences médicales et paramédicales, dans le respect des statuts respectifs des personnels ;
- Réalise, gère et mutualise des équipements et matériels d'intérêt commun ;
- Encadre des fonctions supports et des activités d'intérêt commun ;
- Promeut et participe à toute action de coopération, tout réseau de santé et à toute organisation participant à la bonne réalisation de son objet ;
- Développe des activités communes d'évaluation des pratiques professionnelles et de formation initiale et continue des professionnels de santé intervenant en anesthésie-réanimation et en chirurgie.

Le Groupement pourra conclure tout contrat nécessaire à la réalisation de son objet social y compris faire appel à des prestataires extérieurs ou conclure des contrats de prêt nécessaires au financement d'acquisition de matériel utile à la réalisation de son objet.

Les établissements conservent l'exploitation de leurs propres autorisations. Le Groupement n'a pas vocation à détenir des autorisations d'activités de soins ou d'équipements lourds.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au Groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

L'objet du Groupement peut être modifié par l'Assemblée Générale.

Le Groupement ne poursuit pas de but lucratif ».

Article 2.3. Ajout d'un nouvel article 10.2.3. Intervention des professionnels libéraux sur les usagers du Centre Hospitalier de Cambrai

Après l'article 10.2.2. Personnels médicaux, il est ajouté un article 10.2.3. Intervention des professionnels libéraux sur les usagers du Centre Hospitalier de Cambrai.

L'article est rédigé comme suit :

« Le Directeur du Centre Hospitalier de Cambrai, autorise les professionnels libéraux réunis au sein de l'Association, signataires du contrat de praticien libéral associé au service public hospitalier dans les conditions ci-après définies, à procéder au sein de l'établissement public de santé et auprès des patients hospitalisés, à tout acte relevant de sa spécialité et correspondant à ses titres hospitalo-universitaires, conformément à l'article L. 6133-6 du code de la santé publique.

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non cessible.

Les professionnels libéraux s'engagent à exercer leur activité professionnelle dans le cadre des conditions générales d'organisation et de fonctionnement du Centre Hospitalier de Cambrai, dans le respect de son règlement intérieur et conformément aux délibérations de l'Assemblée Générale du Groupement.

Les professionnels libéraux qui interviennent au bénéfice exclusif des patients du service public sont rémunérés par l'établissement public de santé conformément aux textes en vigueur. A aucun moment, il ne pourra être dérogé à la qualité d'usager du service public pour lequel ce dispositif devra rester neutre.

Paraphes :

MC [Signature] [Signature]

5

Dans le cas où il serait mis fin, pour quelque cause que ce soit, au contrat de praticien libéral associé au service public hospitalier, ce dernier perdra aussitôt et automatiquement toute qualité pour siéger aux instances du Groupement.

Les professionnels libéraux continuent en tout état de cause à relever des professions mentionnées à l'article L. 640-1 du Code de la Sécurité sociale (professions libérales).

Les moyens de fonctionnement mis à la disposition des professionnels libéraux pour l'exercice de leurs activités dans le cadre du Groupement sont ceux de l'établissement dans les conditions de fonctionnement de son plateau technique. Leur mise à disposition donne lieu au versement d'une redevance dont le montant est précisé dans le contrat de praticien libéral associé au service public hospitalier.

Les actes médicaux assurés les professionnels libéraux sont rémunérés par le Centre Hospitalier de Cambrai sur la base des honoraires correspondant aux tarifs prévus au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du Code de la Sécurité Sociale et de leurs textes d'application, à savoir tarification à l'acte selon la classification commune des actes médicaux « CCAM Secteur I » ou tout autre tarification qui pourrait être substituée à la CCAM ».

Article 2.4. Ajout d'un nouvel article 10.2.4. Assurances et responsabilités

Après le nouvel article 10.2.3. Intervention des professionnels libéraux sur les usagers du centre Hospitalier de Cambrai, il est ajouté un article 10.2.4. Assurances et responsabilités.

L'article est rédigé comme suit :

« Pour le cas où l'intervention des professionnels libéraux sur les usagers du Centre Hospitalier de Cambrai serait envisagée dans le cadre du contrat de praticien libéral associé au service public visé à l'article 10.2.3, le Centre Hospitalier de Cambrai sera responsable des éventuels dommages causés aux usagers du service public à l'occasion des soins prodigués y compris par le Praticien intervenant dans le cadre des présentes.

Le professionnel libéral exerçant à titre libéral intervient en toute indépendance thérapeutique et est responsable des fautes commises dans l'exercice de son art.

Nonobstant l'indépendance professionnelle inaliénable dont bénéficie le professionnel libéral, les patients pris en charge par le Centre Hospitalier de Cambrai sont couverts par la responsabilité de ce dernier au terme du contrat de soins ou d'hospitalisation qui lie l'établissement au patient et au titre de tous actes effectués par le professionnel libéral sur ce dernier.

Le Centre Hospitalier de Cambrai demeurera couvert par son assurance au titre de ses activités propres et des moyens qu'ils met à disposition du Groupement.

Le professionnel libéral devra être assuré à ses frais conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ».

Article 2.5. Modification de l'article 10. Principes d'organisation

L'article 10. Conditions d'intervention des personnels médicaux est désormais rédigé comme suit :

« **Article 10.2.2. Conditions d'intervention des professionnels médicaux**

Paraphe:

MJC 17 M

6

Les objectifs phares de la constitution du GCS sont :

- 1) La mutualisation des moyens médicaux et la possibilité de participer à la permanence des soins
- 2) La stabilisation des équipes médicales
- 3) L'amélioration de qualité et de la sécurité de prise en charge des patients du pôle de santé du pays de Matisse.

Ainsi les actes médicaux pratiqués par les professionnels médicaux employés par le CHLCC au bénéfice des patients pris en charge par la clinique des Hêtres seront facturés par le CHLCC à la Clinique, charge à cette dernière d'adresser le bordereau S3404 aux organismes de l'Assurance Maladie.

Les actes médicaux pratiqués par les professionnels médicaux du CH de Cambrai au bénéfice des patients pris en charge par la Clinique seront facturés par le CH de Cambrai à la Clinique, charge à cette dernière d'adresser le bordereau S3404 aux organismes de l'Assurance Maladie.

Si une part des astreintes ou gardes des praticiens hospitaliers rémunérées par l'un des établissements publics conformément aux règles statutaires applicables devait couvrir les besoins de la Clinique (ce qui supposerait qu'ils interviennent dans le cadre de la permanence des soins et non seulement dans le cadre de la continuité des prises en charge), la Clinique devra rembourser la fraction du coût correspondant à l'établissement public employeur.

Le Coordonnateur médical d'anesthésie assurera la réalisation des tableaux de services d'anesthésie afin de couvrir les besoins quotidiens de Médecins Anesthésistes et le coordonnateur médical de chirurgie assurera la réalisation des tableaux de services pour les Chirurgiens publics sur les structures.

Article 10.2.3. Rémunération

Les praticiens libéraux seront rémunérés par la Clinique des Hêtres sur la base des honoraires correspondant aux tarifs prévus pour le secteur 1. Lorsqu'ils participent à la permanence des soins, ils peuvent être également rémunérés forfaitairement conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé.

Les dépenses relatives aux soins dispensés par les praticiens libéraux aux patients pris en charge par le Centre Hospitalier de Cambrai, sont supportées par cet établissement et non par le patient.

ARTICLE 3 – REFERENCES

Considérant les modifications apportées par l'Avenant,

Toute référence au GCS « Pôle d'Anesthésie du pays de Matisse » devient une référence au « Pôle d'Anesthésie, de chirurgie et de spécialités médicales du Pays de Matisse ».

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR

L'Avenant entre en vigueur à compter de la publication de la décision d'approbation du Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ou à défaut, le lendemain de la décision implicite d'approbation.

ARTICLE 5 – DIVERS

Paraphes : 

ARTICLE 5 – DIVERS

Toutes les autres dispositions de la convention constitutive sont inchangées. L'Avenant, une fois approuvé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, est annexé à la version initiale de la convention constitutive du Groupement.

Fait à Le Cateau-Cambrésis, le 14 janvier 2022 en 4 exemplaires originaux dont un pour être transmis au Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-De-France

Le Directeur de la Clinique des Hêtres

Monsieur le Docteur M. CHOTEAU



Le Directeur du Centre Hospitalier de Cambrai

Monsieur P. LEGROS



Le Directeur du Centre Hospitalier de Le Cateau-Cambrésis

Monsieur P. LEGROS

Représenté par Madame M. MINNE



Paraphes :

ANNEXE 1 - BUDGET PREVISIONNEL 2021

GCS « Pôle d'Anesthésie, de Chirurgie et de spécialités médicales du Pays de Matisse »

CHARGES	Montant (en €)	PRODUITS	Montant (en €)
60 - Achats		70 - ²Vente de produits finis, prestations de services	
Prestations de services		Marchandises	
Fournitures et stocks de matières		Prestations de services	
Eau, énergie		Produits des activités annexes	
Fournitures d'entretien			
Petit équipement		74 - Subvention d'exploitation	
Autres fournitures	500	Etat (précisez les ministères)	
		-	
61 - Services extérieurs		-	
Sous-traitance générale		Région(s) (précisez les directions)	
Locations mobilières et immobilières		-	
Entretien et réparations		-	
Assurances		-	
Documentation		Département(s) (précisez les directions)	
Divers		-	
62 - Autres services extérieurs		-	
Rémunération d'intermédiaires		-	
Publicité, publications		-	
Déplacements, missions et réceptions	500	Commune(s)	
Frais postaux et télécommunications		-	
Services bancaires et autres		-	
		Organismes sociaux (à détailler)	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunérations		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
		CNASEA (emplois aidés)	
64 - Charges de personnel		Autres : (à préciser)	
Rémunération du personnel			
Charges sociales		75 - Autres produits de gestion courante	
Autres charges de personnel		Cotisations	1000
		Autres	
65 - Autres charges de gestion courante			
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements provisions et engagements		78 - Reprise sur amortissements et provisions	
		79 - Transfert de charges	
		TOTAL DES PRODUITS PREVISIONNELS	
TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES		87 - Contributions volontaires en nature	
86 - Emploi des contributions volontaires en nature		Dons en nature	
Secours en nature		Prestations en nature	
Mise à disposition gratuite des biens et prestations			
Personnels bénévoles		Bénévolat	
TOTAL DES CHARGES	1000	TOTAL DES PRODUITS	1000

Paraphes :

MLC in n

9

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-12-00002

Décision n°2022-400 relative à l'attribution d'un
financement FIR au titre de l'année 2022 - Siret
302 262 654 00056 / Fédération des Centres
Sociaux du Nord Pas de Calais

Le Directeur général

Lille, le 12 avril 2022

Affaire suivie par : Vincent BOUCHÉ
DPPS / Cellule Allocation de ressources
Téléphone : 03.22.97.09.33 / 07.60.05.54.08
@ : vincent.bouche@ars.sante.fr
@ : ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

Objet : Décision n°2022-400 relative à l'attribution d'un financement FIR au titre de l'année 2022
Siret : 302 262 654 00056 / Fédération des Centres Sociaux du Nord Pas de Calais

Madame la Présidente,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de 152 590 euros au titre de l'exercice 2022, à imputer sur la mission 1 du FIR, au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients, ligne budgétaire 1.2.21– Intitulé « Promotion de la santé des populations en difficulté et lutte contre les inégalités de santé ». Conformément à la convention qui nous lie, un acompte vous a été versé au 1er trimestre pour un montant de 65 686 €.

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joint, **pour signature**, l'avenant n°4 relatif aux actions « Axe 1 : soutien en méthodologie et montée en compétences des professionnels et bénévoles des centres sociaux et Axe 2: questions de Femmes » dossier n°8002 précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Madame Monique DENOYELLE
Présidente de la Fédération des Centres Sociaux du Nord-Pas-de-Calais
Centre Vauban – bâtiment Rochefort
201, rue Colbert
59000 LILLE

Je vous remercie de bien vouloir nous le retourner, non daté par courriel, dans les meilleurs délais pour signature du Directeur général de l'ARS à l'attention de :

Vincent.BOUCHÉ

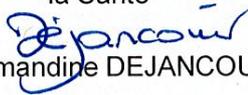
vincent.bouche@ars.sante.fr

Copie à ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Prévention et de la Promotion de
la Santé


Amandine DEJANCOUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-14-00003

Décision n°2022-401 relative à l'attribution d'un
financement FIR au titre de l'année 2022 - Siret
379 570 146 00041 / Fédération des Centres
Socioculturels des Pays Picards

Le Directeur général

Lille, le 14 avril 2022

Affaire suivie par : Vincent BOUCHÉ
DPPS / Cellule Allocation de ressources
Téléphone : 03.22.97.09.33 / 07.60.05.54.08
@ : vincent.bouche@ars.sante.fr
@ : ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

Objet : Décision n°2022-401 relative à l'attribution d'un financement FIR au titre de l'année 2022
Siret : 379 570 146 00041 / Fédération des Centres Socioculturels des Pays Picards

Monsieur le Co-Président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de 67 992 euros au titre de l'exercice 2022, à imputer sur la mission 1 du FIR, au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients, ligne budgétaire 1.2.21- Intitulé « Promotion de la santé des populations en difficulté et lutte contre les inégalités de santé ». Conformément à la convention qui nous lie, un acompte vous a été versé au 1er trimestre pour un montant de 41 786 €.

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joint, **pour signature**, l'avenant n°4 relatif aux actions « Soutien en méthodologie et montée en compétence des professionnels des centres sociaux » et « Poursuivre aux côtés de la FAS le déploiement du projet Questions de Femmes » dossier n°8042 précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge

Monsieur Luc NEANT
Co-Président de la Fédération des Centres Sociaux
et Socioculturels des Pays Picards
72, boulevard Gambetta
02100 SAINT-QUENTIN

financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Je vous remercie de bien vouloir nous le retourner, non daté par courriel, dans les meilleurs délais pour signature du Directeur général de l'ARS à l'attention de :

Vincent.BOUCHÉ

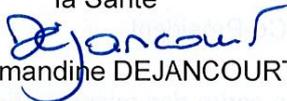
vincent.bouche@ars.sante.fr

Copie à ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Co-Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Prévention et de la Promotion de
la Santé


Amandine DEJANCOUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-14-00004

Décision n°2022-402 relative à l'attribution d'un
financement FIR au titre de l'année 2022 - Siret
813 443 637 00026 / PRISME

Le Directeur général

Lille, le 14 avril 2022

Affaire suivie par : Vincent BOUCHÉ
DPPS / Cellule Allocation de ressources
Téléphone : 03.22.97.09.33 / 07.60.05.54.08
@ : vincent.bouche@ars.sante.fr
@ : ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

Objet : Décision n°2022-402 relative à l'attribution d'un financement FIR au titre de l'année 2022
Siret : 813 443 637 00026 / Association PRISME

Madame la Présidente,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de 101 250 euros au titre de l'exercice 2022, à imputer sur la mission 1 du FIR, au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients, ligne budgétaire 1.2.28- Intitulé « Actions de prévention à destination des enfants, des adolescents et des jeunes ».

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joint, **pour signature**, l'avenant n°3 relatif à l'action « Promouvoir le renforcement des compétences psychosociales des jeunes accompagnés en mission locale» dossier n°A39 précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Madame Charlotte MÉNARD
Présidente de l'association PRISME
7 rue Saint-Joseph
59000 LILLE

Je vous remercie de bien vouloir nous le retourner, non daté par courriel, dans les meilleurs délais pour signature du Directeur général de l'ARS à l'attention de :

Vincent.BOUCHÉ

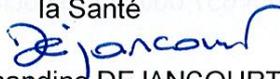
vincent.bouche@ars.sante.fr

Copie à ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Prévention et de la Promotion de
la Santé


Amandine DEJANCOURT

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-14-00002

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022
pour l Institut LA CADOLE à Bon-Secours n°
FINESS : 990993058 géré par l ASBL La Cadole

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022
pour l'Institut LA CADOLE à Bon-Secours n° FINESS : 990993058 géré par l'ASBL La Cadole

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu le rapport de l'AVIQ du 12 mars 2019 ayant pour objet l'avis concernant une demande d'extension, « le service La Cadole organisé par le secteur privé, sis 1 et 55, avenue de la Basilique 7603 à Bon Secours, dépendant de l'asbl La Cadole »

Vu la convention d'objectif signée le 18 janvier 2022 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 23 mars 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut LA CADOLE d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER}** Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'**Institut LA CADOLE** géré par **La Cadole**, n°FINESS : **990993058** s'élève à **1 364 634,75 euros**.
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **113 719,56 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

14 AVR. 2022

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

14 AVR 2022

pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe GAMBIER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-11-00010

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE
2022 DE LA MAS Saint Valéry sur Somme -

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE POUR L'ANNEE 2022 DE LA
MAS Saint Valéry sur Somme - 800014359**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu l'autorisation en date du 07/12/2021 de la structure dénommée MAS « Les prés salés » identifiée sous le numéro de FINESS : 800 014 359 et gérée par l'entité dénommée CHIBS sous le numéro de FINESS : 800000135;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire en date du 11 avril 2022;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} mai 2022, la dotation globalisée est fixée à 3 224 482,29 € au titre de 2022
Soit un prix de journée moyen fixé à :

Internat : 191,44 €

Accueil de jour : 127,63 €

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3– La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CHIBS (800000135) et à la structure dénommée MAS Saint Valéry sur Somme (800014359).

Article 4 – La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France

Fait à Lille, le 11 avril 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

DRAAF

R32-2022-04-08-00015

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter - GAEC
BOULNOIS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service économie agricole

Réf.: Dossier n° 8022151
Réf DRAAF : 34

**GAEC BOULNOIS
A l'attention de Monsieur BOULNOIS André-Marie
6 Rue Ste Nicole
80210 AIGNEVILLE**

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur le gérant,

Nous avons réceptionné le 21 mars 2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 2,1412 ha dans le cadre de :

- L'agrandissement de l'exploitation de la société par la reprise de 2,1412 ha de terres par Monsieur BOULNOIS André-Marie.

Cette demande a été enregistrée complète le 21 mars 2022 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après l'opération une surface de 82,7812 ha soit inférieure au seuil de contrôle de 90 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne supprime pas une exploitation ou ne ramène pas une exploitation en deçà du seuil de 90ha.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

A Amiens, le 08/04/2022

Pour le Préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

Références cadastrales des biens objet de la demande**n° 8022151**

Dénomination et commune du demandeur : GAEC BOULNOIS à AIGNEVILLE a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 2,1412 ha.

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
8022151	FRETTEMEULE	C 296	2,1412

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15